

Délibération n°09/2025 – Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés – Bordeaux Aéroport / Opération boulevard technologique à Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles et Le Haillan (33) – Bordeaux Métropole

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, pour le projet de réalisation du Boulevard Technologique (BT), déposée par Bordeaux Métropole.

Considérant :

L'analyse du dossier par le bureau de la CLE au regard des enjeux du SAGE concernés, à savoir plus particulièrement : pollutions chimiques, bassins versants et zones humides ;

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur du projet ;

Après consultation écrite, il a été décidé, à l'unanimité :

Article 1 : concernant l'enjeu « **Qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants** », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec les **réserves** suivantes au titre du SAGE :

- Le diagnostic « frayère » sur les cours d'eau est réalisé en amont du démarrage des travaux, à une période favorable pour cet inventaire, il permet de compléter les données bibliographiques ;
- En fonction des résultats dudit diagnostic, un porter à connaissance est déposé auprès des services de l'Etat.

Article 2 : concernant l'enjeu « **Zones humides** », de donner un avis de compatibilité et conformité avec les dispositions et règles du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **recommandation** suivante : l'implantation de piézomètre(s) **avant** le début des travaux de restauration/réhabilitation/création sur les sites de compensation « zones humides » (quand l'emplacement des piézomètres n'intercepte pas les zones de travaux) permet d'avoir une référence avant la mise en œuvre des mesures du plan de gestion.

Article 3 : concernant l'enjeu « **Pollutions chimiques** », de donner un avis de compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE.

Article 4 : les compléments et/ou porter à connaissance ainsi que le plan de gestion formalisé au titre des zones humides évitées et compensées sont notifiés à la CLE du SAGE Estuaire ; sa structure porteuse, le SMIDDEST est identifiée comme partie prenante au(x) comité(s) de suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

La Présidente de la CLE



Pascale GOT